
	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 15/12/2023 Reçu en préfecture le 15/12/2023 Publié le Délibération ID : 033-895134674-20231214-20230507-DE	
	Conseil d'Administration du 14 décembre 2023	N° 2023/05/07		

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Madame Zeineb Lounici, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière.

Étaient absents :

Madame Maité Cazaux, Monsieur Fabrice Moretti.

La séance est ouverte à 14h00.



Négociation annuelle obligatoire 2024 – décision unilatérale de l'employeur

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,
Mesdames, Messieurs,

Suite à la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau, établissement public industriel et commercial, la Régie de l'Eau est entrée en phase d'exploitation au 1^{er} janvier 2023.

Négociation annuelle obligatoire 2024

Les organisations syndicales représentatives et la direction se sont entendues dans l'accord relatif aux modalités de la NAO 2024 du 10 octobre 2023 sur le calendrier et le cadre de celle-ci.

Chacune des organisations syndicales représentatives a été reçue individuellement à deux reprises afin de pouvoir partager ses revendications dans le cadre de cette négociation.

Une réunion de négociation s'est tenue le 8 novembre 2023 et une seconde le 20 novembre 2023.

En dépit des nombreux échanges entrepris et des concessions réciproques sur les positions initiales de chacune des parties, elles constatent qu'aucun accord majoritaire n'a pu être trouvé.

En effet, seule la CFE-CGC, représentant 38,71% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives, a signé le projet d'accord le 6 décembre. La Régie prévoit donc de prendre une décision unilatérale de l'employeur (DUE).

Les mesures suivantes sont prévues :

Article 1 : Mesures d'augmentations générales

La mesure prévue au présent article est applicable aux salariés présents à l'effectif de la Régie à la date du 30 septembre 2023 (à l'exclusion des salariés en contrat d'apprentissage dont la rémunération est cadrée par la loi et la délibération 2023/03/09), sous réserve qu'ils soient toujours présents à la Régie au 1^{er} janvier 2024.

Elle ne concerne pas les collaborateurs ayant intégré les effectifs de la Régie à partir du 1^{er} octobre 2023.

L'augmentation décrite ci-après s'applique au salaire brut de base de décembre 2023 et sera versée à partir de la paie du mois de janvier.

Il est décidé une mesure d'augmentation générale de 1,4% au 1^{er} janvier 2024 toutes catégories professionnelles confondues.

Pour les salaires les moins élevés, il est décidé de porter le montant de l'augmentation générale à 2%. Sont concernés par cette mesure les collaborateurs dont le salaire est inférieur ou égal à 2 200€ bruts mensuels. L'assiette retenue pour le calcul de ce montant est la suivante :

salaire de brut de base + majoration d'ancienneté + indemnité différentielle compensatrice du 13^{ème} mois

Par ailleurs, il est rappelé que l'effet mécanique d'augmentation des majorations pour ancienneté en 2023 (OET et TSM) est estimé à + 0,22% de l'ensemble des salaires de base (soit 0,28% pour les OET et à 0,38% pour les TSM).

Article 2 : Mesures d'augmentations individuelles

La mesure prévue au présent article est applicable aux salariés présents à l'effectif de la Régie à la date du 30 septembre 2023.

Elle ne concerne pas les collaborateurs ayant intégré les effectifs de la Régie à partir du 1^{er} octobre 2023.

Les augmentations issues de l'enveloppe ci-après s'appliquent au salaire brut de base de décembre 2023 et seront versées à partir de la paie du mois de janvier 2024.

Il est décidé d'une enveloppe d'augmentation individuelle de 0,7%, ce pourcentage étant exprimé en fonction du montant des rémunérations tel que décrit au dernier paragraphe de l'article 1 de la présente DUE.

Les augmentations liées aux changements de catégorie (passage de OET à TSM et de TSM à cadre) ne sont pas comprises dans l'enveloppe prévue au présent article.

Article 3: Augmentation du montant des titres restaurant

Les titres restaurant sont actuellement d'un montant unitaire de 8,87 euros à la Régie, ceux-ci étant pris en charge à 60% par la Régie (soit 5,32 euros) et à 40% pour le salarié (soit 3,55 euros).

Les parties conviennent de revaloriser le montant du titre restaurant pour le porter à 9,50 euros. La répartition de cette somme reste identique, la Régie prenant ainsi 5,70 euros du montant du titre restaurant et le salarié 3,80 euros.

Cette revalorisation s'appliquera pour les titres restaurants liés à l'activité du mois de janvier 2024 et versés sur le compte Swile au mois de février 2024.

Article 4 : revalorisation du montant des sujétions d'astreinte

Les parties conviennent d'une revalorisation des sujétions d'astreinte effectuées à compter du mois de janvier 2024 et payées au mois de février 2024 comme suit :

- + 10 % pour les astreintes d'intervention OET et TSM,
- + 10 % pour l'astreinte d'encadrement,
- + 3 % pour le forfait d'astreinte cadres.

Type d'astreinte	Jour travaillé	Jour non
Astreinte d'encadrement	43,84 €	87,67 €
Astreinte d'intervention OET	34,28 €	68,56 €
Astreinte d'intervention TSM	42,17 €	84,30 €

Pour les cadres, l'indemnité d'astreinte forfaitaire brute est fixée à 2 804,85 euros par an à partir du mois de janvier 2024, versée au prorata du temps de travail effectif. Cette indemnité est versée à raison 1/12ème du montant par mois à compter de l'inscription au tableau d'astreinte. Ainsi, le montant versé évoluera à partir du mois de janvier 2024 et sera de 233,74 euros bruts.

Article 5 : prime de tutorat

Il est décidé de mettre en place une prime de tutorat, avec pour objectif de développer l'apprentissage au sein de la Régie et la transmission des savoirs entre les salariés de la Régie et ses apprentis.

Cette prime sera versée aux salariés ayant la qualité de maître d'apprentissage pendant une durée supérieure à six mois. Elle est d'un montant forfaitaire de 40 euros bruts par mois et est versée dès le premier mois d'encadrement de l'apprenti. Elle cesse d'être versée le mois marquant la fin de la période d'apprentissage.

Cette prime sera versée à compter du mois de janvier 2024 et sera applicable aux missions de maître d'apprentissage en cours à cette date.

Article 6 : Mesures relatives au trajet du domicile/travail

Article 6.1 : revalorisation du montant du forfait mobilités durables

A partir du 1^{er} janvier 2024, la prise en charge du forfait « Mobilités durables » est effectuée dans la limite annuelle de 300 euros maximum.

La prise en charge s'applique aux moyens de transport alternatifs utilisés au moins 100 jours par année civile et permettant à l'agent concerné d'accomplir le trajet de la résidence habituelle (c'est-à-dire, pour les jours travaillés, le lieu où le salarié a fixé son domicile, avec la volonté de lui conférer un caractère stable) à son lieu de travail, dans le temps le plus court.

Les personnels à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge réduite selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence, d'arrivée ou de sortie du salarié en cours d'année, la prise en charge sera calculée au prorata temporis.

Sont exclus de cette prise en charge les frais d'abonnement de transport collectif déjà pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire de 50% des titres d'abonnement.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le forfait « mobilités durables » peut être cumulé avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics de personnes ou de service public de location de vélo, dans la limite totale de 600 € par an, dont 300 € maximum au titre du forfait « mobilité durables ».

En revanche, les agents publics ne bénéficient pas de ce cumul et l'un des modes de transport.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 033-895134674-20231214-20230507-DE



Article 6.2 : revalorisation du montant de la participation employeur aux frais de transport collectifs

A partir du 1^{er} janvier 2024, la Régie prend en charge, à hauteur de 75%, sur la base du tarif 2e classe, le coût des titres d'abonnement souscrits par ses personnels.

La prise en charge s'applique aux titres de transport permettant à l'agent concerné d'accomplir le trajet de la résidence habituelle (c'est-à-dire, pour les jours travaillés, le lieu où le salarié a fixé son domicile, avec la volonté de lui conférer un caractère stable) à son lieu de travail, dans le temps le plus court.

Les personnels à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge réduite selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence du salarié, la prise en charge du titre de transport est maintenue, dans la limite hebdomadaire ou mensuelle, à la condition que le titre de transport ait été utilisé au moins une fois pour le trajet domicile-lieu de travail sur la période concernée. Aucun titre d'abonnement dont la validité couvrirait seulement les jours d'absence ne sera pris en charge.

En cas d'arrivée ou de sortie du salarié en cours d'année, la prise en charge sera calculée au prorata du contrat.

Sont exclus de cette prise en charge les frais de l'agent qui utilise un moyen de transport personnel pour se rendre au travail.

Article 7 : prime de partage de la valeur

La Régie met en place d'une prime de partage de la valeur (PPV) qui sera versée avec la paie du mois de décembre 2023.

La PPV est d'un montant de 500 euros. Elle est exonérée de cotisations sociales, de CSG, de CRDS et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Au-delà de ce plafond, la prime est soumise à CSG, CRDS et impôt sur le revenu mais reste exonérée de cotisations sociales.

La PPV est applicable aux salariés présents à l'effectif de la Régie à la date du 30 septembre 2023.

Elle sera versée à tous les salariés présents à la date de signature de la DUE la mettant en place.

Le montant de la PPV sera modulé en fonction de la durée contractuelle de travail et de la présence effective des salariés sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023.

Toutes les absences seront déduites à l'exception de celles liées au congé maternité, paternité, adoption, pour évènement familial, parental d'éducation, absence enfant malade, présence parentale aux congés payés, RTT, JRS et repos compensateurs.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de donner votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.9,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Qu'en application des statuts, le Conseil d'administration peut décider de la création de primes et de la modification des éléments de rémunération variables existants,
- Qu'il convient de mettre en place ou modifier certains avantages du cadre social de la Régie dans le cadre d'une DUE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : D'approuver une augmentation générale des salariés de la Régie de 1,4% sur le salaire brut de base au 1^{er} janvier 2024 sous réserve d'avoir été embauché avant le 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : D'autoriser la Régie à porter le montant de l'augmentation générale visée à l'article 1 à 2% au 1^{er} janvier 2024 pour les collaborateurs dont le salaire est inférieur ou égal à 2 200€ bruts mensuels. L'assiette retenue pour le calcul de ce montant est la suivante :

salaire brut de base + majoration d'ancienneté + indemnité différentielle compensatrice du
13^{ème} mois

Article 3 : D'approuver une enveloppe d'augmentation individuelle de 0,7% des appointements bruts de base (tel que défini à l'annexe 3 de l'accord relatif à la classification et la rémunération) des personnes présentes à l'effectif de la Régie au 30 septembre 2023.

Article 4 : D'autoriser le Directeur général à déterminer le montant et les conditions des augmentations générales et individuelles par accord collectif conclu dans les conditions du code du travail ou par décision unilatérale.

Article 5 : D'approuver la création d'une prime de tutorat de 40€ bruts par mois à compter du 1^{er} janvier 2024 versée à tout salarié ayant la qualité de maître d'apprentissage pendant au moins six mois et d'appliquer cette prime aux missions en cours au 1^{er} janvier 2024, et de donner délégation au Directeur général de la Régie pour modifier le montant et/ou les conditions d'attribution de cette prime par accord collectif conclu dans le cadre du code du travail ou par décision unilatérale de l'employeur.

Article 6 : D'approuver la revalorisation du forfait mobilités durables au 1^{er} janvier 2024 pour le passer de 200 à 300€ par an,

Article 7 : D'approuver la revalorisation de la prise en charge des abonnements de transports collectifs 1^{er} janvier 2024 pour la passer de 500 à 75% du montant des abonnements éligibles.

Article 8 : D'approuver la revalorisation du plafond de cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge des frais d'abonnement aux transports collectifs au 1^{er} janvier 2024 pour le porter de 500 à 600€ par an.

Article 9 : D'autoriser le Directeur général à modifier le montant du forfait mobilité durable, de la prise en charge des frais de transports collectifs et du plafond de cumul forfait mobilités durables par accord collectif conclu dans les conditions du code du travail ou par décision unilatérale.

Article 10 : D'approuver la mise en place d'une prime de partage de la valeur (PPV) d'un montant de 500€ versée avec la paie du mois de décembre 2023. La PPV est applicable aux salariés présents à l'effectif de la Régie à la date du 30 septembre 2023. Elle sera versée à tous les salariés présents à la date de signature de la DUE la mettant en place.

Le montant de la PPV sera modulé en fonction de la durée contractuelle de travail et de la présence effective des salariés sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023.

Toutes les absences seront déduites à l'exception de celles liées au congé maternité, paternité, adoption, pour évènement familial, parental d'éducation, absence enfant malade, présence parentale aux congés payés, RTT, JRS et repos compensateurs.

Article 11 : D'autoriser Monsieur le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

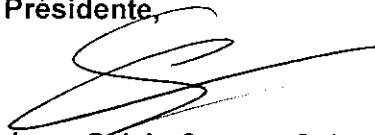
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 2

Fait et délibéré le 14 décembre 2023.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>  <p>Madame Sylvie Cassou-Schotte</p>
--	---